

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Dossier

R-4307-2025

Volet 2

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR LA
RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES
2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029**

**MÉMOIRE DE LA COALITION DES CENTRES DE DONNÉES
(« COALITION »)**

**PRÉPARÉ PAR
NICOLAS BOSSÉ**

9 MARS 2026

1

2 **Description du mandat**

3 Dans le cadre de la *Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027,*
4 *2027-2028 et 2028-2029 – Volet 2*, la Coalition a fait appel à 9389-9813 Québec inc. faisant
5 affaire sous le nom d'*Energy Strategy* pour supporter l'analyse des impacts de l'imposition
6 d'une pénalité liée à la sous-utilisation de la puissance demandée autorisée (**PDA**) et du
7 risque de double pénalité en lien avec l'entente de contribution intervenue individuellement
8 entre les membres de la Coalition et le Distributeur¹. En particulier, la Coalition est
9 préoccupée par le manque de lien de causalité entre l'existence d'une pénalité visant la
10 sous-consommation des centres de données et les revenus requis pour desservir ce groupe
11 de consommateurs.

12

¹ La Coalition est composée de Cologix Canada, inc., Compass Datacenters inc., Equinix Canada LTD., eStruxture Data Centers inc., Fonds Qscale S.E.C. et Vantage Data Centers Canada Management, LP.

1 Introduction

2 Les membres de la Coalition sont tous propriétaires et opérateurs de centres de données
3 situés au Québec. Selon Hydro-Québec, il y a présentement environ 80 centres de données
4 en opération au Québec d'une puissance installée d'environ 150 MW². Hydro-Québec prévoit
5 que le secteur des centres de données aura une puissance installée d'environ 1 100 MW à
6 l'horizon 2035³.

7 Au Québec, le développement des centres de données suit les politiques économiques
8 promues par le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

9 À partir de 2014, porté par la perspective d'un surplus énergétique persistant, le
10 gouvernement du Québec mousse l'installation des centres de données. À la suite du succès
11 de cette politique et l'érosion des surplus énergétiques, le gouvernement et Hydro-Québec
12 développent en tandem des politiques et règlements qui limitent l'essor du secteur⁴, le
13 développement du secteur étant marqué par une succession d'incitatifs et de restrictions
14 législatifs et réglementaires.

15 L'instauration de la pénalité de PDA inutilisée fait partie de ces outils mis en place pour
16 freiner le développement des centres de données au Québec. Malgré ces outils
17 réglementaires, les développements politiques récents maintiennent l'industrie des centres
18 de données comme étant une filière stratégique prioritaire.

19 Au-delà de l'incohérence des incitatifs que la pénalité pour PDA inutilisée instaure dans le
20 développement du secteur des centres de données, la pénalité pour PDA inutilisée est
21 problématique pour les consommateurs opérants des centres de données, et cela, pour
22 plusieurs raisons dont :

- 23 (i) le Distributeur ne démontre pas la causalité des coûts de la pénalité de la PDA
24 inutilisée,
- 25 (ii) le Distributeur ne démontre pas la fongibilité réelle et opérationnelle de la
26 capacité de transit dégagée; et
- 27 (iii) le Distributeur impose une pénalité en surplus des dispositions négociées
28 incluses aux ententes entre les parties.

29 Sur cette base, la Coalition recommande que la pénalité pour PDA inutilisée ne soit pas
30 applicable aux consommateurs ayant signé une entente de contribution préalable avec le
31 Distributeur et prévoyant une (i) exigence de consommation minimale de puissance et (ii) une
32 pénalité financière, par le biais de sûretés financières, advenant le non-respect de cette
33 exigence de consommation minimale de puissance.

² HEC WEBINAR | AI : Energy demand and impacts. [Hyperlien](#).

³ *Op. cit.*

⁴ Obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus, gouvernement du Québec. [Hyperlien](#).

1 Cette approche est nécessaire pour respecter les ententes de contribution négociées entre
2 les parties qui prévoient les conséquences financières du non-respect des exigences de
3 consommation minimale de puissance.

4 Alternativement, si la Régie de l'énergie juge que la pénalité pour PDA inutilisée ne résulte
5 pas en une double pénalité pour ce groupe de consommateurs, la pénalité devrait plutôt être
6 dimensionnée sur les coûts évités de transport et de distribution, et ce, de manière
7 prospective.

8

1 **Contexte réglementaire de l'intervention de la Coalition au dossier R-4307-2025**

2 Dans sa décision procédurale⁵, la Régie de l'énergie autorise la Coalition à intervenir sur le
3 risque matérialisé de double pénalité et les modifications aux Tarifs d'électricité (Tarifs) ou
4 aux Conditions de services qui en découlent⁶.

5 Bien que le Distributeur ait indiqué reporter le dépôt du suivi de décision qui lui était
6 demandé au paragraphe 406 de la décision D-2025-033⁷, la Régie a décidé qu'il était
7 préférable que la question de double pénalité soit examinée dans le contexte du suivi de
8 décision demandé, que ce suivi devait être examiné dans le Volet 2 du dossier et que la Régie
9 veillerait à s'assurer que le Distributeur soit en mesure de constituer un historique suffisant
10 pour son examen⁸.

11 Dans la décision D-2026-021, la Régie a réitéré sa décision à l'effet que le suivi demandé
12 devait être évalué au Volet 2 du dossier et a ordonné au Distributeur de soumettre son
13 échéancier visant à respecter l'ordonnance de la Régie.

14 Le 2 mars 2026, le Distributeur a fait part à la Régie qu'il serait en mesure de déposer à
15 l'été 2027 les suivis demandés dans le cadre de la décision D-2025-033. L'échéancier
16 proposé par le Distributeur est difficilement acceptable dans les circonstances. Les
17 membres de la Coalition sont confrontés à réduire de manière permanente leur PDA sans
18 quoi ils s'exposent à une pénalité monétaire au surplus de ce qui est déjà prévu à l'entente
19 de contribution et la Régie doit en juger la pertinence. La proposition du Distributeur de
20 fournir les informations demandées dans 18 mois crée une situation insoutenable pour les
21 membres de la Coalition, pour tous les clients faisant face à cette décision qu'impose la
22 pénalité sur la PDA inutilisée, ainsi que pour la Régie, et ce, sans raison valable.

23 Dans ce contexte, la Coalition interviendra, avec les informations rendues disponibles, de
24 manière à démontrer que le risque de double pénalité est réel et concret pour les
25 consommateurs ayant signé une entente préalable avec le Distributeur et prévoyant une (i)
26 exigence de consommation minimale de puissance et (ii) une pénalité financière, par le biais
27 de sûretés financières, advenant le non-respect de cette exigence de consommation
28 minimale de puissance. La Coalition complètera, au besoin, ses commentaires suivant le
29 dépôt du suivi de décision par le Distributeur.

30 Finalement, la Coalition prend acte du dépôt par le Distributeur du Tarif CD s'appliquant
31 exclusivement aux centres de données. Le tarif proposé doublerait à terme le prix payé par
32 les centres de données pour le service existant. La proposition tarifaire prévoit également
33 une modification de la pénalité pour PDA inutilisée.

⁵ R-4307-2025, Lettre procédurale du 28 janvier 2026 ([A-0062](#)).

⁶ R-4307-2025, Décision D-2025-098, paragraphe 73.

⁷ R-4307-2025, HQD-2, Document 2.1 ([B-0006](#)).

⁸ R-4307-2025, Décision D-2025-098, paragraphe 73.

1 **Contexte historique de l'implantation des centres de données au Québec**

2 La mise en place du secteur des centres de données au Québec est le résultat d'une stratégie
3 coordonnée entre le Gouvernement du Québec, Investissement Québec et Hydro-Québec
4 mise en place à partir de 2014.

5 La stratégie est en continuité de l'approche historique de développement économique du
6 Québec d'utiliser Hydro-Québec comme vecteur de développement de filières industrielles
7 porteuses. La politique économique du Québec et l'énoncé politique du gouvernement en
8 matière de cybersécurité et souveraineté numérique réaffirment que le secteur des centres
9 de données est un axe stratégique important^{9,10}.

10 À l'époque, le Distributeur prévoyait un surplus énergétique créant une opportunité de
11 valorisation des surplus. Certains programmes d'attraction d'entreprises à fort besoin
12 énergétique au Québec sont mis en place¹¹.

13 Le secteur des centres de données en fait partie, comme en fait foi cet article rapportant les
14 propos d'Éric Martel, alors président-directeur général d'Hydro-Québec¹².

15 *Misant sur les surplus ainsi que les bas tarifs, M. Martel espère attirer d'importantes*
16 *sociétés spécialisées dans l'hébergement de données, qui consomment beaucoup*
17 *d'énergie (...) en faisant miroiter le tarif de développement économique pour la*
18 *clientèle de grande puissance.*

19 *(...) prévoit une réduction de 20 pour cent sur le tarif applicable (...) de nouvelles*
20 *installations exigeant une puissance d'au moins un mégawatt.*

21 *« Il y a une croissance dans ce secteur qui va atteindre 15 milliards \$ dans les*
22 *prochaines années, a-t-il affirmé. Ces temps de réagir. Les grands joueurs regardent*
23 *toujours de nouveaux endroits.*

24 La stratégie porta fruit et c'est maintenant environ 80 centres de données qui opèrent
25 présentement sur le territoire du Québec avec une pointe de demande en puissance de
26 150 MW avec une demande projetée de 1 100 MW sur l'horizon 2035.

27 Au même moment, Hydro-Québec signe deux (2) contrats d'exportation d'énergie avec le
28 Commonwealth du Massachusetts et la ville de New York. La perspective de croissance de
29 la demande est plus grande que les ressources disponibles resserrant la marge de

⁹ Le pouvoir québécois – Réponse au nouveau contexte mondial, Gouvernement du Québec.

[Hyperlien.](#)

¹⁰ Énoncé de politique de souveraineté numérique et d'approvisionnement en technologie de l'information (ti) – Ministère de la Cybersécurité et du Numérique, Gouvernement du Québec.

[Hyperlien.](#)

¹¹ Les Tarifs de développement économique (TDÉ) et le Tarif de relance industrielle (TRI) en sont des exemples.

¹² Hydro-Québec retourne à l'international et vise l'hébergement de données, Julien Arsenault, l'Actualité, 8 juin 2016. [Hyperlien.](#)

1 manœuvre du Distributeur. Le Plan d'action 2035 encapsule la stratégie d'Hydro-Québec
2 pour faire face à ce défi lié à ses choix stratégiques et ses erreurs de prévision.

3 La stratégie gouvernementale s'adapte à cette nouvelle situation et mène le gouvernement à
4 légiférer sur le processus d'allocation de blocs de puissance pour des raccordements de
5 5 MW et plus¹³.

6 Le Distributeur cherche à gérer les besoins en puissance des secteurs énergivores. L'une des
7 initiatives consiste, pour les clients du Tarif LG, à imposer une disposition tarifaire exigeant
8 de, soit (i) payer une pénalité monétaire ou (ii) réduire de manière permanente de la PDA
9 octroyée dans l'entente de contribution¹⁴.

10 Dans sa décision D-2025-033, la Régie approuve la modification aux conditions de services
11 tel que demandé par le Distributeur et en demande certains suivis lors du dépôt de la
12 prochaine demande de fixation des tarifs¹⁵.

13 **Le raccordement d'une charge**

14 Le processus de raccordement d'une charge sur le réseau d'Hydro-Québec suit un
15 processus encadré par les tarifs et conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de
16 transport et les Conditions de service du Distributeur. L'ensemble balise et conditionne les
17 droits et obligations des parties au contrat de fourniture d'énergie et de puissance entre le
18 client et Hydro-Québec.

19 Un des principes phares du processus de raccordement d'une charge est l'allocation des
20 coûts reliés aux travaux inclus dans le service de base (la neutralité tarifaire dans le cas d'un
21 raccordement au service de transport) et ceux en surplus de ces derniers (la contribution
22 additionnelle du client au-delà de la neutralité tarifaire)^{16,17}. L'entente de contribution
23 spécifique à chaque client identifie ces coûts ainsi que les conditions associées.

24 Le concept cardinal de « neutralité tarifaire » vise à assurer la protection du service et des
25 coûts pour les clients existants suivant l'ajout d'une nouvelle charge et/ou d'une centrale.
26 Ainsi, tous les coûts au-delà de la neutralité tarifaire doivent être assumés dans leur entièreté

¹³ Projet de loi no 2 – Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité. [Hyperlien](#).

¹⁴ Ces ententes incluent des dispositions de montée en charge ainsi que les coûts et garanties financières associés aux travaux sur les réseaux de transport et distribution nécessaire pour la fourniture fiable de l'énergie et la puissance contractée.

¹⁵ *Op. cit*

¹⁶ Conditions de service 2021, Hydro-Québec. [Hyperlien](#).

¹⁷ Voir la Section C de l'Appendice J des Tarifs et conditions d'HQ dans ses activités de transport disponible sur le site suivant : <https://www.oasis.oati.com/hqt/index.html>

1 par le client demandeur – une condition préalable à la mise en service du raccordement et
2 assortie de sûretés financières.

3 Dans le cas des ententes de contribution, les clients s’engagent à une consommation
4 minimale qui assure la neutralité tarifaire comme l’indique le Distributeur dans sa réponse à
5 la DDR de la FCEI¹⁸ :

6
7 En effet, l’engagement de puissance n’a pas pour objectif de s’assurer que le client
8 consomme l’ensemble de la puissance demandée ou ajoutée, mais bien de s’assurer qu’il
9 consomme à un niveau suffisant pour couvrir la portion du coût des travaux assumés par le
10 Distributeur via l’allocation offerte et ainsi s’assurer que le coût du raccordement du client
11 n’exerce pas de pression à la hausse sur les tarifs d’électricité.

12
13 [Nous soulignons.]

14
15 En réponse à la DDR de la Coalition, le Distributeur confirme que les garanties financières
16 incluses dans l’entente de contribution servent, entre autres, à couvrir les cas de non-
17 respect de l’engagement de puissance.

18 4.2 Veuillez confirmer que l’Entente de contribution signée entre Hydro-Québec et un client
19 du tarif LG comprend des sûretés financières et indiquer la manière dont elles sont
20 déterminées?

21
22 **Réponse :**

23 Toutes les ententes d’alimentation conclues entre le Distributeur et les clients en
24 vertu de l’article 1.2 des Conditions de service (les « CS ») en vigueur comprennent la
25 fourniture d’une garantie financière. Celle-ci doit être d’un montant suffisant pour
26 couvrir le montant de l’allocation octroyée par le Distributeur en réduction du coût
27 des travaux, laquelle est calculée et appliquée conformément à l’article 19.1.1 ou à
28 l’article 19.1.2 des CS, selon le cas. En cours d’entente, le montant des garanties
29 financières est ajusté selon le coût réel des travaux lorsqu’il est connu.

30
31 Les ententes prévoient que le Distributeur peut se prévaloir d’une garantie financière
32 lorsque le client est en défaut de payer une facture à son échéance.

33 Une facture est émise dans les situations suivantes :

- 34 • le paiement du coût des travaux excédant l’allocation;
35 • le non-respect de l’engagement de puissance;
36 • le client est dans l’une ou l’autre des situations d’abandon.

37
38 [Nous soulignons.]

39 **Les dispositions de l’entente d’alimentation**

40 Comme l’indique le Distributeur, l’article 1.20 des Conditions de service présente les
41 conditions s’appliquant aux demandes d’alimentation pour des installations électriques en

¹⁸ R-4307-2025, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements no 2 de la FCEI ([B-0176](#))

1 haute tension ou en moyenne tension et permet également la mise en place des ajustements
2 via une Entente d'alimentation (l'Entente)¹⁹.

3 Au terme de l'Entente, il est convenu d'un engagement de puissance, d'une évaluation et
4 d'une allocation des coûts des travaux nécessaires à la prestation du service, d'une période
5 d'engagement, d'une consommation minimale de puissance, des sûretés financières et des
6 dispositions relatives à la remise ou l'utilisation des sûretés financières sur la durée de
7 l'Entente.

8 En particulier, l'Entente prévoit qu'annuellement, le Distributeur détermine le solde d'une
9 banque de puissance, lequel solde est déterminé par le bilan de l'engagement total comparé
10 à l'engagement minimal annuel basé sur la puissance facturée moyenne de la période.

11 Lorsque pour la période à l'étude, la puissance facturée moyenne est inférieure à
12 l'engagement minimal annuel, et que le solde de la banque est positif, Hydro-Québec utilise
13 le solde mis en banque et le client n'encourt pas de pénalité financière. Dans le cas où, la
14 puissance facturée moyenne est inférieure à l'engagement minimal annuel et que le solde de
15 de la banque est négatif, alors une pénalité est facturée au client. Cette pénalité est établie
16 selon une formule inscrite à l'Entente.

17 Les ententes de contribution conclues avec les centres de données prévoient ainsi des
18 engagements contractuels précis de consommation minimale de puissance, assortis de
19 garanties financières et de pénalités en cas de non-respect. Ces mécanismes constituent
20 déjà une pénalité complète et suffisante en contrepartie des engagements de part et d'autre.

21 **Justification du Distributeur au support de la modification aux conditions de service**

22 Dans le cadre du dossier R-4270-2024 – Phase 3, le Distributeur a proposé de modifier les
23 Tarifs exclusivement pour le tarif LG²⁰. La modification impose une pénalité liée à la
24 différence d'appel de puissance réel et la puissance disponible. L'article 5.20 des Tarifs est
25 modifié ainsi :

26 Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel
27 de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance disponible, la différence
28 entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de
29 consommation consécutives et 60 % de la puissance disponible est assujettie à une prime
30 pour puissance disponible inutilisée de 37 089 \$ le kilowatt.

31
32 Le Distributeur justifie sa demande comme suit²¹ :

33 Le Distributeur observe une augmentation de la demande d'électricité associée à la
34 décarbonation et à la venue de projets porteurs pour le Québec. Pour accueillir ces nouvelles
35 charges, le Distributeur devra faire des investissements considérables sur son réseau. À cet

¹⁹ *Supra* note 16.

²⁰ R-4270-2024, HQD-2, Document 2.1 ([B-0026](#))

²¹ *Op. cit.*

1 effet, dans son Plan d'action 2035, Hydro-Québec s'est engagée à faire preuve d'innovation
2 pour encourager sa clientèle à considérer l'électricité comme une ressource précieuse qui
3 mérite que tous et toutes collaborent pour mieux la consommer.

4
5 Dans ce contexte, le Distributeur propose de réviser certains encadrements tarifaires afin
6 d'améliorer la gestion de la puissance disponible autorisée (la « PDA ») allouée aux clients
7 déjà présents sur le réseau et d'envoyer un signal aux nouveaux clients pour les inciter à faire
8 des demandes d'alimentation en cohérence avec leurs besoins réels de puissance.

9
10 [Nous soulignons.]

11
12 En somme, le Distributeur justifie sa modification par la nécessité d'optimiser l'utilisation du
13 réseau et d'envoyer un signal aux nouveaux clients. Or, cette justification repose sur une
14 prémisse erronée selon laquelle la PDA inutilisée serait immédiatement et universellement
15 réallouable, ce qui n'est pas démontré et ne correspond pas à la réalité de dimensionnement
16 des réseaux électriques ni aux cadres réglementaires les régissant.

17 Le Distributeur semble oublier que la neutralité tarifaire implique une allocation des coûts
18 juste et raisonnable qui module le dimensionnement de la demande de service. De plus,
19 l'imposition d'une pénalité, de surcroît en cours de contrat, ne saurait être interprétée
20 comme une innovation ni comme un incitatif à l'allocation optimale des ressources.

21 Le Distributeur propose de réquisitionner des ressources provisionnées pour des clients
22 existants et opérants selon les ententes contractuelles pour les réallouer à des clients futurs,
23 sans identité, sans localisation et sans projet concret.

24 Le Distributeur désire envoyer un signal aux « nouveaux clients » en s'en prenant aux clients
25 existants en modifiant unilatéralement une entente dûment négociée entre les parties pour
26 des ressources et un accès qui lui sont pourtant réservés²².

27 Le Distributeur fixe par contrat la PDA d'un client de grande puissance en fonction des
28 informations inscrites dans sa demande d'alimentation. La PDA est en fait une capacité de
29 transit réservée sur le réseau pour le client. Elle est donc l'intrant principal dans le
30 dimensionnement du réseau, dont les lignes et les postes.

31
32 [Nous soulignons.]

33 Le Distributeur a raison, la PDA détermine les coûts que le client doit assumer en totalité
34 sans possibilité de remboursement, fixe les obligations de montée en charge contractuelle
35 tout en fixant les modalités de pénalités payables dans le cas où les obligations de
36 consommations minimales ne seraient pas rencontrées²³.

37 Dans un contexte de forte demande pour le raccordement de nouveaux projets, la PDA
38 inutilisée ne permet pas à Hydro-Québec d'optimiser l'utilisation de son réseau actuel et peut
39 en limiter l'accès à de nouveaux clients. En effet, puisque le dimensionnement des lignes et
40 des postes est basé sur le critère de PDA, l'intégration d'un nouveau client sur le réseau doit

²² *Op. cit.*

²³ *Op. cit.*

1 passer par des investissements de rehaussement additionnels plutôt que la réallocation des
2 capacités disponibles et inutilisées par les autres clients. La réallocation de la PDA inutilisée
3 d'un client vers un nouveau client pourrait ainsi permettre à Hydro-Québec d'éviter ou de
4 reporter d'importants investissements de renforcement sur le réseau qui devraient être
5 assumés en partie ou en totalité par l'ensemble de la clientèle.

6
7 [Nous soulignons.]

8 Le Distributeur confirme que la capacité de transit est réservée au client qui en assume les
9 coûts assurant la neutralité tarifaire. Il prétend que la puissance inutilisée sur un site peut
10 être réallouée directement sur l'ensemble de son réseau. Cette position n'est simplement
11 pas soutenable en théorie ni en pratique. Au contraire, Hydro-Québec publie maintenant des
12 informations sur les capacités de son réseau en lien avec l'ajout de charge confirmant ainsi
13 que son réseau est contraint²⁴.

14 Finalement, le Distributeur oublie de mentionner que les centres de données participent aux
15 programmes de gestion de la puissance, ce qui en soi est une contribution importante et
16 volontaire qui bénéficie à l'ensemble de la clientèle du Distributeur et permet d'éviter des
17 approvisionnements en énergie et en puissance tangibles et vérifiables.

18 En somme, la proposition du Distributeur redéfinit unilatéralement les termes d'un contrat
19 intervenu entre les parties qui a été dûment négocié et qui fonctionne. Le Distributeur tente
20 de s'arroger des ressources auxquelles il n'a pas droit, pour lesquelles il n'a pas démontré
21 qu'elles pouvaient être réallouées selon ses prétentions tout en ne faisant pas la
22 démonstration qu'il subit un préjudice monétaire; ce qui n'est certainement pas le cas pour
23 les centres de données qui eux sont placés devant le choix de se faire pénaliser pour un droit
24 qu'ils ont négocié de bonne foi ou bien de réduire leur PDA pour laquelle les centres de
25 données ont déjà payé l'accès. Les préjudices identifiés par le Distributeur ne sont pas
26 avérés tout comme les prétendus bénéfices que le Distributeur prétend obtenir de la
27 mesure. Bien au contraire.

28 En somme, en imposant cette pénalité en cours de contrat, le Distributeur modifie
29 unilatéralement l'équilibre contractuel négocié, au détriment des clients existants. Les
30 membres de la Coalition ont investi au Québec à la suite des efforts du Distributeur et du
31 gouvernement pour les attirer. De telles modifications contractuelles viennent impacter
32 grandement la rentabilité des centres de données et ne respectent pas la sécurité
33 contractuelle des investissements faits en sol québécois.

²⁴ Capacités de raccordement de projets industriels au réseau de transport – 13 zones de développement industriel ciblées, Hydro-Québec. [Hyperlien](#).

1 La causalité des coûts

2 La causalité des coûts est un concept économique généralement appliqué dans la
3 détermination de pénalités et d'incitatifs dans une disposition réglementaire. Selon ce
4 principe, les coûts doivent être attribués à leurs causes réelles, c'est-à-dire aux produits,
5 services ou activités qui les génèrent, afin de permettre une tarification juste et équitable.

6 Dans le cas qui nous intéresse, les coûts à analyser sont ceux reliés à l'approvisionnement
7 en énergie et en puissance ainsi que ceux associés aux ajouts aux réseaux de transport et de
8 distribution.

9 Dans une réponse à une DDR de l'AQCIE dans le cadre du dossier R-4270-2024, le
10 Distributeur mentionne que les coûts associés aux approvisionnements ne sont pas en
11 cause puisque le Distributeur ajuste ceux-ci sur la base de ses estimations de
12 consommation des centres de données²⁵.

13 4,3 Veuillez indiquer si les besoins de puissance à la pointe du Distributeur fourni
14 annuellement au Transporteur considèrent la PDA des clients au tarif LG ou une
15 estimation des besoins attendus des clients au tarif LG. Veuillez expliquer votre
16 réponse.

17
18 **Réponse :**

19 La prévision des besoins en puissance à la pointe d'hiver découle de la prévision des
20 ventes des secteurs. Elle ne considère donc pas la PDA des clients.

21

22 Le Distributeur convient dans sa réponse du manque de causalité entre le coût lié avec une
23 déviation de l'utilisation de la PDA et les approvisionnements en énergie et puissance.
24 Malgré cette admission, le Distributeur dimensionne la pénalité de la PDA sur le coût de la
25 puissance inscrite au Tarif LG. Nulle part dans sa preuve ou ses explications en lien avec le
26 changement imposé, le Distributeur n'explique le lien causal entre la pénalité et les coûts
27 associés. De fait, le Distributeur confirme, en complément de réponse à la DDR de la
28 Coalition que la PDA inutilisée n'a aucun impact sur les approvisionnements.

29 De plus, toujours dans son supplément de réponse à la DDR de la Coalition, le Distributeur
30 indique que l'imposition de la pénalité « *a permis d'établir un dialogue entre le Distributeur
31 et les clients au tarif LG quant à la notion de puissance disponible ainsi qu'au juste niveau de
32 puissance disponible requis pour leurs activités* ». L'aspect sibyllin de ce commentaire du
33 Distributeur laisse pantois les membres de la Coalition. La discussion est l'enfance de l'art
34 entre partenaires d'affaires. En l'absence d'un tel lien, l'imposition de la pénalité crée une
35 situation discriminatoire pour les clients au tarif LG, au bénéfice des autres catégories de
36 clients. Une situation par ailleurs connue du Distributeur puisque la montée en charge fait
37 partie intégrante du modèle d'affaires des centres de données.

²⁵ R-4270-2024, HQD-8, Document 4.1 (B-0104)

1 Le lien causal que trace le Distributeur est plutôt avec le dimensionnement du réseau de
 2 transport et de distribution lorsque ce dernier affirme que « La réallocation de la PDA
 3 inutilisée d'un client vers un nouveau client pourrait ainsi permettre à Hydro-Québec d'éviter
 4 ou de reporter d'importants investissements de renforcement sur le réseau... »²⁶.

5 Sur cette base, s'il y avait pénalité à imposer, celle-ci devrait être basée sur des coûts évités
 6 en transport et distribution plutôt que sur des coûts en puissance comme imposés dans les
 7 tarifs et conditions du Distributeur

8 **La fongibilité de la capacité de transit**

9 Comme mentionné précédemment, le Distributeur concède que l'objectif de la pénalité est
 10 de libérer de la capacité de transit d'un endroit sur son réseau pour la rendre disponible à un
 11 autre endroit. Bien qu'intuitivement valable, la mécanique de réalisation de cet objectif n'est
 12 appuyée sur aucune démonstration technique ou économique.

13 Aux vues de la croissance de la demande anticipée au Plan d'action 2035 (ajout de 60 TWh)
 14 et des volumes de PDA inutilisés, il semble y avoir une inadéquation de moyens et d'objectifs
 15 en comparaison des 566 MW qui seraient potentiellement rendus disponibles à la suite de la
 16 mesure²⁷.

17 De plus, Hydro-Québec est déjà engagée dans plusieurs projets de mise à niveau de son
 18 réseau de transport et de distribution guidés par le Plan d'action 2035 et ce, sans que les
 19 charges soient identifiées ou même confirmées²⁸.

20 Ainsi, dans le cas où la charge prévue au Plan d'action 2035 ne se matérialise pas comme
 21 prévu, toute la capacité de transit développée sera assumée par la charge locale. Étant
 22 donné la qualité historique des prévisions de la demande du Distributeur, il s'agit ici d'un
 23 risque bien réel.

24 En réponse à la DDR de la Coalition, le Distributeur réfère la Coalition à un document
 25 explicatif de la détermination des coûts évités, en particulier ceux liés au transport et à la
 26 distribution²⁹.

27 Il n'y a pas d'appariement sur une base annuelle entre la croissance de la demande et les
 28 investissements requis pour y faire face :

- 29
- 30 • La réalité physique des réseaux fait en sorte qu'un mégawatt de croissance de la
 31 demande au moment de la pointe, à une année donnée, ne déclenche pas
 32 nécessairement un investissement immédiat.

33
 34

[Nous soulignons.]

²⁶ *Op. cit.*

²⁷ *Supra* note 18.

²⁸ R-4306-2025, HQT-8, Document 2.1 (B-0067)

²⁹ R-4057-2018, HQD-4, document 3.1 (B-0051)

1
2 Le Distributeur indique qu'il n'y a pas de lien causal entre les besoins des centres de données
3 (*a contrario* la mise en disponibilité des ressources) et les investissements requis sur une
4 base annuelle. De plus, le Distributeur confirme que la réalité physique du réseau fait en
5 sorte qu'une croissance ou une mise à disposition de MW ne déclenche pas immédiatement
6 un investissement.

7 Sur la base de ces affirmations en lien avec la détermination et de l'allocation des coûts
8 évités en transport et distribution, il semble que le Distributeur fasse un raccourci en
9 affirmant, au support de l'imposition d'une pénalité, qu'il existe un lien direct et instantané
10 entre la libération de la PDA inutilisée et une réallocation de la capacité de transit sur le
11 réseau.

12 Le Distributeur clarifie sa position dans son complément de réponse à la Coalition et tente
13 de créer un effet direct entre la PDA rendu disponible et le niveau de saturation du réseau et
14 les coûts d'ajouts au réseau.

15 En revanche, il y aurait un impact possible sur la capacité disponible pour les autres clients
16 lorsqu'un réseau de transport a atteint sa capacité maximale. En effet, dans un tel cas, un
17 nouveau client ne pourrait possiblement pas s'installer sans nécessiter des investissements
18 additionnels sur le réseau. Ainsi, un client sur ce même réseau qui libérerait une partie de sa
19 puissance disponible inutilisée pourrait permettre l'ajout de ce nouveau client sans
20 engendrer des investissements additionnels.

21

22 [Nous soulignons.]

23 Notons le caractère conditionnel de la réponse du Distributeur qui se substitue également
24 au Transporteur. De plus, le Distributeur parle « d'un » réseau de transport ce qui implique
25 qu'il y en a plus d'un, qui ensemble forme un tout. Le Distributeur ne fait que décrire la simple
26 réalité de l'opération normale d'un réseau de transport et de distribution électrique, qui
27 implique que le client qui demande le raccordement que ce soit d'une charge ou d'une
28 source de production et que celle-ci nécessite des ajouts au réseau afin de protéger le
29 service des clients existants alors ce dernier doit en assumer les frais. Dans le cas du réseau
30 d'Hydro-Québec, on parle de neutralité tarifaire et de contribution client ainsi que de sûretés
31 financières.

32 L'existence d'un lien causal contemporain entre la libération de PDA inutilisée et la mise en
33 disponibilité d'une capacité de transit n'est donc pas directement démontrée, non plus sa
34 fongibilité régionale. Comme le confirme le Distributeur :

35 Le Distributeur ne peut présumer des investissements évités et des emplacements qui seront
36 visés par les demandes d'alimentation qui lui seront soumises dans le futur.

37

38 En l'absence d'une telle démonstration par le Distributeur de liens causals entre la pénalité
39 de PDA inutilisée et une mise en disponibilité de capacité de transit sur son réseau de
40 transport et de distribution, il devient difficile de justifier l'application d'une telle pénalité

1 sans créer une situation injuste et discriminatoire pour les clients au Tarif LG aux bénéfices
2 des autres clients du Distributeur.

3 **L'adéquation de la puissance demandée aux besoins des centres de données**

4 Le Distributeur prétend que les dispositions de ses Tarifs et Conditions de service offriraient
5 aux centres de données une opportunité de bénéficier d'une option sans risque en
6 surdimensionnant la demande en puissance et en étant une partie intégrante du modèle
7 d'affaires des centres de données.

8 Il est utile de rappeler que les centres de données opèrent dans un environnement
9 hautement compétitif sur une base globale jumelée d'un impératif de rentabilité pour assurer
10 leur pérennité financière.

11 Comme mentionné précédemment, les centres de données s'engagent contractuellement
12 avec le Distributeur sur de longues périodes (p. ex. 20 ans) à payer leurs justes parts des
13 dépenses en capitaux assurant la neutralité tarifaire des services demandés, un engagement
14 minimal de consommation et à fournir les sûretés financières nécessaires pour protéger les
15 autres classes de consommateurs.

16 Ces dispositions et engagements financiers inclus dans l'Entente créent les incitatifs
17 nécessaires pour une adéquation entre la demande de puissance des centres de données et
18 la protection de toutes les classes de consommateur.

19 Certains membres de la Coalition participent soit par obligations contractuelles ou
20 volontairement aux programmes d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande. Par
21 ailleurs, le profil de charge des centres de données pointe en période estivale et non
22 hivernale.

23 Ainsi, l'imposition d'une pénalité en plus de ce qui est déjà inclus dans l'Entente ne permet
24 pas d'atteindre les objectifs poursuivis par l'article 161 de la Loi 24 (*Loi assurant la*
25 *gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions*
26 *législatives*) qui impose à la Régie à adopter des dispositions dans les Tarifs et Conditions de
27 services du Distributeur qui auraient pour effet d'optimiser l'allocation de puissance de la
28 puissance demandée par les clients avec leurs besoins.

29 Les centres de données signataires d'une Entente atteignent les objectifs poursuivis par les
30 dispositions de la Loi 24 sans l'imposition d'une pénalité supplémentaire aux dispositions
31 déjà incluses dans l'Entente.

32

1 **Conclusion**

2 Dans son mémoire, la Coalition démontre l'absence de causalité des coûts entre la pénalité
3 pour la PDA inutilisée et une mise en disponibilité de capacité de transit sur les réseaux de
4 transport et de distribution. La Coalition démontre également l'existence d'une clause
5 contractuelle acceptée par les membres de la Coalition et librement négociée entre les
6 parties visant une (i) exigence de consommation minimale de puissance et (ii) une pénalité
7 financière, par le biais de sûretés financières, advenant le non-respect de cette exigence de
8 consommation minimale de puissance.

9 De là, étant donné l'existence d'une pénalité contractuelle et l'absence de justification pour
10 une nouvelle mesure tarifaire à l'égard des centres de données ayant acceptés ces
11 conditions contractuelles, la Coalition démontre l'existence d'une double pénalité entre les
12 dispositions contractuelles prévoyant une (i) exigence de consommation minimale de
13 puissance et (ii) une pénalité financière, par le biais de sûretés financières, advenant le non-
14 respect de cette exigence de consommation minimale de puissance et la pénalité tarifaire
15 édictée au terme du dossier R-4270-2024.

16 Sur la base de ce qui précède, la Coalition recommande à la Régie d'amender l'article 5.20
17 des Tarifs de manière à retirer son application aux consommateurs ayant conclu une entente
18 avec le Distributeur prévoyant une (i) exigence de consommation minimale de puissance et
19 (ii) une pénalité financière, par le biais de sûretés financières, advenant le non-respect de
20 cette exigence de consommation minimale de puissance.

21 Alternativement, et si la Régie juge que la pénalité pour PDA inutilisée est tout de même juste
22 et raisonnable, celle-ci devrait plutôt être dimensionnée sur les coûts évités de transport et
23 de distribution, et ce de manière prospective.

24 La Coalition soutient que cette mesure est susceptible d'atteindre l'objectif fixé par le
25 législateur à l'article 161 de la Loi 24, soit d'inciter les grands consommateurs à revoir leurs
26 besoins énergétiques, étant donné que, dans le cas des membres de la Coalition, ceux-ci
27 sont déjà – et avaient déjà à l'époque, circonscrit leur consommation de manière à atteindre
28 la consommation minimale fixée par contrat.

29 De plus, certains membres de la Coalition participent activement aux différents programmes
30 d'efficacité énergétique et de gestion de la demande des contributions importantes dans la
31 gestion optimale du réseau d'Hydro-Québec.

32 Finalement, il est primordial de préserver la sécurité et la prévisibilité juridique, de même que
33 le maintien de l'équilibre économique négocié entre les parties. Des changements
34 unilatéraux sans opportunité de négociation hors du domaine public devraient être évités
35 surtout dans le cas où cette situation fait déjà l'objet de dispositions dans les ententes
36 comme le sont les concepts de montée en charge et la consommation minimum. Deux
37 concepts au cœur de l'enjeu de la pénalité pour la PDA inutilisée

1 **Sommaire des recommandations de la Coalition à la Régie**

2 **1. Afin d'éviter une double pénalité pour les clients ayant déjà une entente de**
3 **contribution, il est recommandé de ne pas assujettir ces clients aux dispositions**
4 **liées à la prime pour PDA inutilisée.** Il découle de cette recommandation la
5 préservation de la sécurité et de la prévisibilité juridique des contrats existants et le
6 maintien de l'équilibre économique négocié entre les parties des concepts
7 importants qui devraient guider la Régie dans ses décisions.

8 **2. Alternativement, la prime pour PDA inutilisée devrait être basée sur les coûts**
9 **évités de transport et distribution pour les nouveaux clients seulement.** Le coût
10 évité en transport et distribution représente la meilleure approximation de lien de
11 causalité du bénéfice attendu par le Distributeur par l'imposition de la prime pour
12 PDA inutilisée et ce en l'absence de fongibilité de la capacité de transit libérée.

13